

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 26 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17 juin 2026
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LÉVÊQUE
« Les Millets »
03130 SAINT-DIDIER-EN-DONJON

Références : [SPA-E-2026-0752](#)
Code AIOT : 0050300728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2026 dans l'exploitation du GAEC LÉVÊQUE, implanté au lieu-dit « Les Millets » 03130 SAINT-DIDIER-EN-DONJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan annuel de contrôle 2026, l'installation d'élevage de volailles de chair et de bovins du GAEC LÉVÊQUE fait l'objet d'une inspection sur la thématique de la collecte, du stockage et de la gestion des effluents d'élevage, ainsi que sur la collecte et la gestion des eaux pluviales de son exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LÉVÊQUE
- « Les Millets » 03130 SAINT-DIDIER-EN-DONJON
- Code AIOT : 0050300728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'élevage de volailles de chair et de bovins allaitants du GAEC LÉVÊQUE est situé au lieu-dit « Les Millets » sur la commune de SAINT-DIDIER-EN-DONJON. L'installation d'une capacité d'élevage de 63 000 emplacements pour les volailles et de 110 vaches allaitantes, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1627/2018 du 22 juin 2018 s'applique de plein droit à l'exploitation du GAEC LÉVÊQUE, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des ICPE.

Les installations contrôlées le jour de l'inspection sont les bâtiments d'élevage, la collecte et le stockage des effluents d'élevage, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 point I.	Sans objet
3	Entretien et gestion des nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.	Sans objet
5	Stockage et gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point II.	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et de l'arrêté préfectoral N° 1627/2018 du 22 janvier 2018 s'appliquent à la collecte, au stockage et à la gestion des effluents d'élevage, ainsi qu'à la collecte et la gestion des eaux pluviales de l'installation. La gestion des effluents et des eaux pluviales de l'installation du GAEC LÉVÊQUE est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thèmes : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre des risques (art. 14) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; – le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; – le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; – les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de

l'installation (cf. art. 38) ;
– les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le GAEC LÉVÊQUE dispose des documents suivants :

- un registre d'élevage pour chaque bâtiment avec un registre des effectifs mis à jour quotidiennement ;
- un registre des risques avec le plan des zones à risques et les consignes d'urgence ;
- un plan du réseau de collecte des effluents ;
- un plan d'épandage de 206,37 ha qui est réalisé uniquement sur les terres de l'exploitation ;
- un cahier d'épandage comprenant les plans de fumure réalisés les années précédentes et le plan de fumure prévisionnel pour 2026 ;
- les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont disponibles en ligne sur le site de la SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 point I.

Thèmes : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Constats :

Les bâtiments d'élevage de l'exploitation sont tous situés à plus de 100 mètres des tiers.

Il n'y a pas de puits, de forages, de sources, de cours d'eau à moins de 35 mètres des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et gestion des nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thèmes : Élevage, Entretien et gestion des nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux sont nettoyés et désinfectés systématiquement après le départ des animaux entre chaque lot. Un plan de dératisation, avec tableau de consommation et plan de localisation des appâts, réalisé en interne, est en place pour empêcher la prolifération des rongeurs sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.
Thèmes : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents de l'exploitation, constitués de fumiers de volailles et de bovins mélangés, sont stockés en bout de champs, sur des emplacements de façon à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage et gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point II.
Thèmes : Élevage, Stockage et gestion des effluents
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédoclimatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant

dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

Constats :

Les tas de fumiers de volailles et de bovins mélangés, sont stockés en bout de champs, pour une durée maximale qui ne dépasse pas 10 mois. Une rotation des emplacements de stockage est également mise en œuvre, afin que le retour sur un même endroit ne puisse intervenir avant un délai de trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thèmes : Élevage, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Tous les bâtiments de l'exploitation sont équipés de gouttières, qui collectent les eaux pluviales des toitures, qui sont évacuées vers les fossés communaux, dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thèmes : Élevage, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite